

Notice Demande de conciliation

(Article 4 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et articles 830 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15728.

Quelques notions utiles :

Quand demander une conciliation par un conciliateur de justice ?

Un conciliateur de justice peut être saisi en amont ou pendant le procès. Vous pouvez ainsi souhaiter, de votre propre initiative ou à la demande du juge, rencontrer un conciliateur de justice en vue de trouver une solution amiable à votre litige, afin d'éviter une procédure judiciaire ou d'y mettre un terme.

En outre, dans le cas d'une saisine du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) aux fins de jugement par déclaration au greffe, cette tentative de conciliation est une obligation préalable à la saisine du tribunal, en vertu de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016. En d'autres termes, **avant toute saisine du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) par déclaration au greffe (pour les litiges inférieurs ou égaux à 4 000 €), vous devez obligatoirement tenter préalablement une conciliation, sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par le juge.**

Pour procéder à une tentative de conciliation amiable, obligatoire ou non, vous pouvez demander une conciliation par un conciliateur de justice, procédure sans frais, au moyen du formulaire de « demande de conciliation », qui vous permet :

- ▶ soit de saisir directement le conciliateur ;
- ▶ soit de saisir le tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) aux fins de tentative préalable de conciliation (possible pour les litiges relevant de la compétence du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité), la demande de conciliation étant formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité)). La conciliation sera, dans ce cas, soit faite par le juge (article 834 CPC), soit déléguée à un conciliateur (article 831 CPC).

Où présenter votre demande ?

Cette demande peut être remplie sur place, remise, ou encore adressée au greffe du tribunal judiciaire (incluant le tribunal de proximité) compétent, ou adressée à la permanence du conciliateur de justice que vous aurez identifié via la géolocalisation des permanences accessibles sur le site des conciliateurs de France.

N.B. : La demande de conciliation peut également être faite directement en ligne sur le site des conciliateurs de France.

Vous avez désormais la possibilité d'être convoqué(e) par courrier électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.

Votre identité

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité, c'est-à-dire l'identité de la personne qui saisit le conciliateur de justice, et non de son représentant.

C'est à l'adresse indiquée que vous seront envoyées les demandes du conciliateur de justice.

Soyez le plus précis possible afin de faciliter les échanges avec le conciliateur de justice.

Identité de votre (vos) adversaire(s)

Il s'agit de l'identité de la personne ou des personnes avec laquelle ou lesquelles vous avez un différend.

C'est à l'adresse indiquée que lui sera ou leur seront envoyées les demandes du conciliateur de justice.

En cas de pluralité d'adversaires, vous êtes invité(e) à reproduire les renseignements demandés pour chacun sur une feuille à joindre en annexe de votre demande.

Si votre adversaire est un professionnel, vous pouvez trouver les éléments facilitant son identification en consultant la commande, la facture, un courrier, le contrat, le devis, le site web du professionnel, la carte de visite ou un catalogue du professionnel...

Sur ces documents vous verrez apparaître :

- ▶ Le sigle de la forme juridique de l'entreprise :
 - Association ou association loi de 1901
 - EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée
 - Entreprise individuelle
 - EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
 - SARL : Société à responsabilité limitée
 - SA : Société anonyme
 - SAS : Société par actions simplifiée
 - SASU : Société par actions simplifiée unipersonnelle
 - SCI : Société civile immobilière
 - SCP : Société civile professionnelle
 - SELARL : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
 - SNC : Société en nom collectif

- ▶ Le n° de registre du commerce, qui peut apparaître sous la forme :
 - RCS + 9 derniers chiffres ;
 - SIREN + 9 derniers chiffres ;
 - SIRET + 9 premiers chiffres ;
 - TVA + 9 derniers chiffres.

Description du différend

Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez rédiger sur une feuille à joindre en annexe de votre demande.

Il vous est demandé :

- ▶ de préciser le lieu du différend : il s'agit de préciser l'adresse du différend, en étant le plus précis possible ;
- ▶ de décrire le différend : il s'agit d'indiquer les motifs de la demande ;
- ▶ de joindre les pièces et documents à l'appui de votre demande : il s'agit de justifier du bien-fondé de votre demande par tous documents utiles en votre possession ;
- ▶ si votre adversaire est une personne morale, il vous est recommandé de joindre à votre demande un extrait Kbis de la société. Vous pouvez solliciter ce document auprès du greffe du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire compétent en matière commerciale (Alsace et Moselle).

En vue de faciliter le traitement de votre demande, vous pouvez vous inspirer des suggestions suivantes :

Type de différend	Pièces pouvant être jointes
Voisinage	Droit de passage, servitudes : extrait de l'acte d'achat Relevé de propriété (cerfa 11765*04) Certificat d'état hypothécaire (cerfa 11194*04) Plantations, écoulement des eaux : photos Limites de propriété : procès-verbal de bornage du géomètre.
Relations locataires-propriétaires	Bail, courrier ou courriel du bailleur ou de l'agence qui gère ou du locataire...
Vente entre particuliers	Copie de l'annonce, courriers ou courriels échangés...
Copropriété	Règlement de copropriété, procès-verbaux d'assemblée générale, charges...
Consommation (consommateur demandeur et professionnel défendeur)	Factures, tickets de caisse, commandes, devis, courriers ou courriels échangés...
Services (banques, assurances, bâtiment, hôtellerie, restauration, professions libérales, transports...)	Devis, bons de commandes, factures, contrats, clauses générales et particulières, avis d'échéances...

Les suites de votre demande :

La conciliation :

Vous serez informé(e) par tous moyens des lieux, jour et heures auxquels se déroulera la conciliation (articles 129 à 129-3 du code de procédure civile).

La durée initiale de la conciliation ne peut excéder 3 mois, et peut être renouvelée une fois pour une même durée à la demande du conciliateur (article 129-2 du code de procédure civile).

Vous pouvez vous présenter devant le conciliateur accompagné(e), par exemple, par une des personnes suivantes :

- un avocat ;
- votre conjoint ;
- votre concubin ou la personne avec laquelle vous avez conclu un PACS ;
- vos parents ou alliés en ligne directe ;
- vos parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;
- une personne exclusivement attachée à votre service personnel ou à votre entreprise.

Le conciliateur pourra se déplacer sur les lieux de la contestation ou, avec l'accord des parties, interroger toute personne qui lui semblera utile d'entendre. Il ne pourra révéler au juge le contenu des déclarations faites devant lui qu'avec l'accord des parties.

Le juge peut mettre fin à tout moment à la mission du conciliateur, à votre demande, à celle de votre adversaire, ou à celle du conciliateur. Il peut également y mettre fin d'office, lorsque le bon déroulement de la conciliation lui paraît compromis.

L'issue de la conciliation :

► En cas d'échec de la conciliation :

Vous pouvez saisir la juridiction aux fins de jugement :

► Si vous présentez seul votre demande :

- par assignation (en ayant recours à un huissier de justice) ;
OU
- par déclaration au greffe, dont la recevabilité est soumise à l'obligation de tentative préalable de conciliation (article 4 de la loi n° 2016-157 du 18 novembre 2016), si la demande n'excède par 4 000 € (formulaire Cerfa n° 11764, Notice explicative n° 51477), ou quel que soit le montant si la demande est formée dans le mois suivant l'échec de la conciliation.

► Si la demande est présentée conjointement avec votre adversaire :

- par requête conjointe ;
OU
- présentation volontaire devant le juge.

► En cas de succès, même partiel de la conciliation :

Le conciliateur de justice pourra établir un constat d'accord signé par les parties.

L'une des parties pourra alors, sauf opposition de l'autre partie, soumettre ce constat d'accord au juge pour homologation, afin de lui donner force de jugement. Pour ce faire :

- vous pouvez demander au conciliateur de transmettre au juge votre demande d'homologation ;
- vous pouvez également former votre demande par requête (simple courrier).

Le juge statuera sans audience par une ordonnance sur requête ou à l'issue d'une audience s'il l'estime nécessaire.

Si l'une des parties n'exécute pas volontairement les engagements pris, l'autre partie pourra s'adresser à un huissier de justice munie de la copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance portant homologation, pour en obtenir l'exécution forcée.